

Legislative
Assembly
of Ontario



Assemblée
législative
de l'Ontario

Bureau de l'intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes

Mémoire soumis au ministère des Services à
l'enfance et à la jeunesse relatif à l'examen de la
Loi sur les services à l'enfance et la famille

Processus d'examen

La *Loi sur les services à l'enfance et à la famille (LSEF)* doit être révisée tous les cinq ans. La portée de cet examen-ci a été annoncée à quelques semaines seulement de la date limite pour soumettre des commentaires dans le cadre du processus, laissant ainsi peu de temps aux personnes et organismes, pourtant au courant de l'exercice, pour répondre à des questions spécifiques. De toute évidence, ce fut encore plus difficile pour les parents, les enfants et les jeunes qui utilisent des services en vertu de la *LSEF* de répondre dans les délais prescrits. Cela pourrait susciter un certain cynisme quant à l'engagement du Ministère envers le processus. Pour les prochains examens, afin de s'assurer que le processus d'examen lui-même ne nuise pas à l'amélioration des résultats pour les enfants et les familles, il serait utile d'en préciser beaucoup plus tôt la portée.

Présentation de la Loi

La Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) a été adoptée il y a vingt ans. En plus de contenir cinquante-quatre articles ratifiés par presque tous les pays du monde, elle promeut le caractère interdépendant des droits de l'enfant et leur égale importance.

En février 2009, le gouvernement de la Saskatchewan a annoncé qu'il adoptait, dans le cadre de son plan d'action pour améliorer le système d'aide à l'enfance de la province, un ensemble de principes formulés par le Protecteur de l'enfant pour s'assurer que le bien-être des enfants et des jeunes passe selon le concept des enfants et des jeunes d'abord » [cf. Annexe 1]. Ce document illustre comment la CIDE peut être intégrée à une loi provinciale sur la protection de l'enfance et y occuper une place centrale. Le Bureau de l'intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes recommande que la Partie I de la *LSEF* soit reformulée pour que les articles sur les objets de la Loi reflètent l'adhésion aux articles de la CIDE.

De plus, le Bureau de l'intervenant demande avec instance à l'Ontario de faire sienne une politique « des enfants et des jeunes d'abord » qui servirait de prisme pour examiner toutes les lois proposées et pour déterminer leur impact sur les enfants et les jeunes, et qui permettrait de s'exprimer plus largement sur les résultats attendus pour tous les enfants et les jeunes de la province.

Conformité des sociétés d'aide à l'enfance aux dispositions relatives aux personnes indiennes et autochtones

Bien que ce volet de l'examen se déroule dans un cadre distinct, le Bureau de l'intervenant souhaite faire des recommandations à son propos. Nous estimons que le processus devrait être très ouvert aux personnes désireuses de s'exprimer sur les sociétés d'aide à l'enfance (SAE) et leur conformité aux règles, et il devrait avoir comme priorité d'entendre les enfants et les jeunes, soit à titre individuel ou comme faisant partie d'autres groupes d'enfants et de jeunes. Pour que les enfants et les jeunes puissent s'exprimer efficacement, il faudra qu'ils se sentent en sécurité et ne craignent pas de faire connaître leurs opinions. Ils doivent aussi être soutenus par des adultes durant leur démarche et suivant celle-ci.

Ce volet de l'examen devrait comprendre des membres de la communauté, des aînés, des conseils de bande, des chefs, des intervenantes et intervenants communautaires, des enseignantes et enseignants, des infirmières et infirmiers, des médecins et des travailleuses et travailleurs en santé mentale. Le ministère a indiqué que des réunions régionales seraient organisées pour recevoir des commentaires et que des mémoires seraient déposés. Le Bureau de l'intervenant encourage fortement le ministère à tenir des réunions locales et à envisager la vidéoconférence lorsque possible pour permettre aux personnes vivant dans de plus petites communautés isolées de participer à la démarche. Il sera extrêmement important d'entendre le point de vue des familles d'accueil faisant partie du système officiel et celui des responsables traditionnelles à qui les enfants peuvent avoir été confiés par les SAE ou qui leur fournissent des soins sur une base informelle.

Remarques particulières sur des aspects de l'examen

Résultats

Le Bureau de l'intervenant appuie la détermination de résultats mesurables pour les enfants et les jeunes qui participent à des programmes et services assujettis à la *LSEF*. Outre les deux résultats énoncés : obtenir son diplôme d'études secondaires et développer la capacité de se remettre face à l'adversité, le Bureau de l'intervenant ajouterait les objectifs/résultats concrets suivants:

- Les enfants et les jeunes ont un foyer permanent plutôt qu'un placement.
- Les enfants et les jeunes bénéficient d'un statut permanent au Canada.
- Les enfants et les jeunes ont accès à des pièces d'identité qu'ils apportent en quittant le système d'aide à l'enfance.
- Les enfants et les jeunes quittent le système d'aide à l'enfance avec une source de revenus personnels une fois qu'ils ont atteint l'âge limite. Lorsque des enfants plus jeunes quittent le système pour être confiés à la garde d'un adulte, la société d'aide à l'enfance doit veiller à ce qu'ils aient suffisamment d'aide financière sous forme de subventions ou d'autres programmes gouvernementaux s'il y a lieu.
- Liens avec un adulte ou un pair soucieux de leur bien-être.

Les progrès en vue de l'atteinte de ces résultats peuvent être régulièrement placés à l'ordre du jour des réunions pour planifier les soins et abordés dans les rapports de plans de soins. Les buts lorsqu'atteints devraient l'être dans l'esprit du jeune quittant le système d'aide et dans celui de l'organisme/personne responsable.

Meilleurs résultats pour les enfants et les jeunes

Apport aux résultats communs

ÉTENDRE L'ÂGE LIMITE

En ce moment, la procédure de prise en charge d'un enfant ou d'un jeune doit être mise en branle avant le seizième anniversaire de l'enfant [**LSEF 37(1) et 47(3)**]. Le Bureau de l'intervenant propose de modifier ces articles pour permettre la prise en charge des enfants ou des jeunes jusqu'à leur dix-huitième anniversaire ou pour leur permettre de réintégrer le système d'aide si l'ordonnance de tutelle a pris fin. Cette prolongation s'inscrirait dans l'esprit de l'article **27(1.1) de la LSEF** qui exige le consentement aux services de toute personne âgée de 16 ans et plus. Le Bureau de l'intervenant n'appuierait pas une modification permettant d'appréhender des jeunes de 16 ans et plus et de les placer sous tutelle sans leur consentement, mais il appuierait qu'on leur offre des services de protection et d'aide à l'enfance.

En vertu de la CIDE, l'enfance se termine à l'âge de 18 ans « sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable » [CIDE, article 1]. L'article 19 stipule que « Les États parties prennent toutes les mesures (...) appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié » [CIDE].

Le Centre d'excellence pour la protection et le bien-être des enfants dresse un tableau comparatif pour l'ensemble du Canada indiquant que cinq provinces ou territoires ont déjà fixé à 18 ou 19 l'âge limite de protection dans le cadre de leurs programmes d'aide à l'enfance. En Ontario, d'autres lois provinciales reconnaissent la majorité à 18 ans : la *Loi électorale*, la *Loi sur l'éducation*, la *Loi sur la majorité et la capacité*

civile et la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*. En fixant à 16 ans l'âge limite pour la protection des enfants et des jeunes, la *LSEF* n'est pas consistante avec les autres lois et empêche de fournir des services aux jeunes âgés de 16 à 18 ans qui ne sont pas toujours admissibles aux programmes destinés aux adultes et qui légalement sont exclus du système d'aide à l'enfance. Actuellement, l'Ontario au travail verse très peu d'aide financière aux jeunes âgés de 16 à 18 ans et ils ne sont pas admissibles au Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées. De plus, comme ils sont tenus de fréquenter l'école, ils ne peuvent pas travailler pour subvenir à leurs propres besoins. Les jeunes âgés de 16 à 18 ans en situation d'abus peuvent n'avoir d'autre choix que d'endurer parce qu'ils n'ont pas accès aux programmes pour adultes ni au système d'aide à l'enfance.

SOINS PROLONGÉS ET ENTRETIEN

L'article **71.1 de la *LSEF*** stipule que les sociétés d'aide à l'enfance *peuvent* assumer les soins prolongés et l'entretien (SPE) d'une personne en vertu des règlements. En vertu de la politique, l'âge limite pour recevoir de tels soins est 21 ans. D'après les jeunes d'un peu partout au pays, la fourniture de SPE varie considérablement avec des différences au chapitre de la quantité et du type de services fournis. Le Bureau de l'intervenant serait en faveur d'une modification de la *Loi*. Celle-ci stipulerait que les SAE *fourniront* les soins prolongés et l'entretien à tout jeune qui n'a pas encore atteint les objectifs mesurables attendus. Le caractère flexible des SPE serait sauvegardé en continuant de stipuler dans la *Loi* que les sociétés *pourront* fournir les SPE aux jeunes si les résultats mesurables attendus ont été atteints, mais que d'autres facteurs justifient la prolongation des soins.

Un cas actuel dont s'occupe le Bureau de l'intervenant illustre la nature arbitraire des politiques en matière de SPE. Le Bureau de l'intervenant a comme client une ex-pupille de la Couronne qui avait été prise en charge par une Société d'aide à l'enfance. Il est âgé de 18 ans. Il ne reçoit plus de services, l'ordonnance de tutelle étant expirée. Il souffre d'un problème grave et fluctuant de santé mentale. Il a quitté le système de soins sans sources de revenu ni de logement. La SAE concernée a refusé de lui fournir des SPE sur une base temporaire, le temps qu'il accède aux programmes de santé mentale et de soutien pour adultes. Elle précise que la décision d'offrir ou non des SPE relève de sa discrétion et soutient que ses normes sont « plus élevées que la majorité ».

SOINS PROLONGÉS ET ENTRETIEN – ÂGE

L'âge limite pour avoir accès aux SPE devrait être étendu à 25 ans. La souplesse des SPE peut être sauvegardée dans une politique, mais l'obligation de fournir ces soins aux jeunes qui n'ont pas encore atteint les résultats attendus et le nouvel âge limite de 25 ans sont des dispositions qui devraient être incluses dans *Loi* pour leur donner tout le mordant requis. Déjà aux États-Unis et au Royaume-Uni, l'obligation de fournir des SPE aux jeunes qui quittent le système d'aide à l'enfance est prescrite par une loi [McEwan-Morris, 2006].

Pour la plupart des jeunes au Canada, la transition à l'âge adulte est un processus qui se déroule sur plusieurs années, jusque dans la vingtaine avancée. Ils ont droit à l'erreur, à du temps pour grandir et ils peuvent chevaucher entre l'autonomie et le soutien de leur famille. Les jeunes qui sont pris en charge font face à l'arbitraire d'un âge limite, moment à partir duquel ils devront être complètement indépendants et autosuffisants [Reid et Dudding, 2006]. Plusieurs rapports ces derniers vingt ans ont recommandé d'étendre la période de transition des jeunes bien au-delà de la majorité légale, reconnaissant l'impact des traumatismes, des interruptions de placements, des perturbations scolaires ainsi que l'acquisition graduelle des habiletés requises pour assumer son autonomie [Raychaba, 1987; Martin, 1996; Ontario Association of Children's Aid Societies, 2006]. Par ailleurs, au Canada, la tendance actuelle pour les autres jeunes est d'habiter de plus en plus longtemps chez ses parents. En 2002, 60 % des jeunes âgés de 20 à 24 ans vivaient chez leurs parents, une augmentation de 4 % depuis 1992 [Conseil canadien du développement social, 2006].

L'étude longitudinale *Midwest Evaluation of the Adult Function of Former Foster Youth* réalisée auprès de jeunes de trois États américains compare des jeunes qui ont été pris en charge par l'État à des jeunes qui ne l'ont pas été. En général, les jeunes qui ont été placés « sont moins susceptibles d'avoir un diplôme d'études secondaires, moins susceptibles de poursuivre des études avancées et moins susceptibles de travailler à un salaire décent; ils sont plus susceptibles d'avoir eu des problèmes financiers, plus susceptibles d'avoir un enfant hors mariage et plus susceptibles d'avoir eu des démêlés avec la justice » [Courtney, 2007, p. 84]. À ce jour, l'étude a démontré que la prolongation des soins, même une année seulement après 18 ans, est associée à une augmentation des études de niveau postsecondaire. L'étude longitudinale continuera de recueillir des données auprès des mêmes jeunes à l'âge de 23 ans et de 25 ans. Les chercheurs postulent que les données indiqueront des gains sur le plan de la scolarisation au fil des années. Ils concluent qu'en prolongeant les soins et les services fournis aux jeunes, les bénéfices potentiels d'une scolarité plus avancée et des revenus possibles ainsi que la diminution du recours aux autres systèmes de soins feront plus que compenser le coût pour le gouvernement [Peters, 2009].

SOINS PROLONGÉS ET ENTRETIEN – TARIFS

Les tarifs/allocations accordés aux familles d'accueil sont fixés localement par les sociétés d'aide à l'enfance et peuvent varier à travers la province. Les jeunes ont indiqué au Bureau de l'intervenant que les tarifs accordés pour les SPE étaient inférieurs aux allocations versées aux familles d'accueil. Cela peut avoir pour effet de dissuader une famille d'accueil de continuer de fournir des soins à la maison à un jeune qui a plus de 18 ans étant donné qu'elle ne recevra qu'une fraction de son allocation pour les SPE et n'aura pas droit à des sommes additionnelles pour les vêtements et le transport, comme lorsque les enfants qui leur sont confiés sont plus jeunes. Le Bureau de l'intervenant croit qu'il faut accorder l'allocation complète des familles d'accueil pour les SPE pourvu que la famille d'accueil, le jeune et la SAE s'entendent qu'il est dans l'intérêt supérieur du jeune de continuer de vivre dans ce milieu.

Aux États-Unis, la législation sur le bien-être des enfants relève des États, le gouvernement fédéral contribuant dans une certaine mesure financièrement. La Child Welfare League of America a fait une synthèse des politiques des États lorsque les jeunes atteignent 18 ans. Beaucoup d'États continuent de verser les allocations aux familles d'accueil quand les jeunes ont plus de 18 ans.

ADOPTION

Dans son rapport intitulé, *Faire croître l'espoir*, déposé en 2009, le Comité d'experts sur l'infertilité et l'adoption formule plusieurs recommandations portant spécifiquement sur la planification de la permanence et sur l'adoption. Le Bureau de l'intervenant appuie les recommandations du rapport, notamment celles qui portent sur les subventions après l'adoption d'un enfant et sur le soutien accordé aux foyers permanents.

SOINS FOURNIS PAR LA FAMILLE OU DES RESPONSABLES TRADITIONNELS

Une analyse bibliographique entourant les soins dispensés par la famille a révélé d'importantes lacunes au chapitre de la recherche canadienne et des politiques gouvernementales. Par nécessité, les placements auprès d'un membre de la famille ont pris le dessus sur la recherche et l'élaboration de politiques [Dill, 2007]. L'âge et le revenu du fournisseur de soins, la stabilité de ses liens avec les parents de l'enfant, l'accès au soutien financier et social, le niveau de confiance entre le fournisseur de soins et la société d'aide à l'enfance et la souplesse de l'entente au fil du temps auront tous des répercussions sur la permanence de la situation et sur les résultats pour l'enfant [Callahan, Brown, Mackenzie et Wittington, 2004]. Même si la LSEF doit être révisée pour mieux encadrer le recours accru à des placements auprès de la famille et de responsables traditionnels, le Bureau de l'intervenant recommande à ce moment-ci que la Loi s'appuie sur une analyse rigoureuse de la recherche et s'inscrive dans un cadre stratégique clair.

Améliorer les résultats en collaborant

Moderniser la Loi

MILIEUX SÛRS ET FOYERS POUR ENFANTS

Comme soutenir les jeunes et leur donner toutes les occasions possibles de s'épanouir pleinement est au cœur de l'action du Ministère, il n'est plus approprié de placer un enfant ou un jeune pris en charge dans un lieu de détention provisoire en milieu ouvert comme s'il s'agissait d'un milieu sûr. L'article **40 (10) de la LSEF** et tous les articles s'y afférant devraient être abrogés. Aussi, on devrait ajouter un nouveau libellé à la *Loi* interdisant les placements à l'hôtel ou en auberge de jeunesse comme substituts à des foyers pour enfants. En vertu de l'article **192 (h) de la LSEF**, la définition de foyer pour enfants ne comprend pas spécifiquement les centres d'accueil pour séjour de courte durée et l'article **14 de la LSEF** précise « qu'aucune agence agréée ne doit placer un enfant dans un établissement si ce n'est en conformité avec la présente *Loi* et les règlements ». Pourtant, le Bureau de l'intervenant reçoit encore des appels de jeunes pris en charge par les SAE qui sont hébergés dans des chambres d'hôtel ou à qui on a dit de se rendre dans une auberge de jeunesse parce que la SAE ne disposait pas d'autre endroit où les placer.

LANGAGE

Les enfants et les jeunes qui sont confiés au système d'aide à l'enfance sont souvent stigmatisés et le langage utilisé dans la *LSEF* peut souvent renforcer cette stigmatisation. D'autres libellés ont été proposés dans le passé par des groupes d'adultes œuvrant dans le secteur. Parce que les enfants et les jeunes pris en charge sont la ressource indiquée pour identifier un langage plus positif, le Bureau de l'intervenant est en faveur de consulter les jeunes pour moderniser les libellés de la *LSEF*.

Services améliorés

RÉVISION DE STATUT

Il est important pour les jeunes qui sont pris en charge de pouvoir choisir le moment où ils recevront un service. Autant il est important de permettre plus de flexibilité à l'entrée des enfants et des jeunes dans le système, autant il est important de leur permettre de choisir le moment où ils le quitteront. La procédure juridique en vigueur fait en sorte qu'il est difficile pour les enfants et les jeunes de présenter de leur propre initiative une requête de révision de statut même si légalement ils ont le droit de le faire. Si on modifiait la *LSEF* pour déclarer qu'un enfant faisant une demande de révision de statut peut être représenté par un avocat [**LSEF 64 (4,1) et 65.1 (4)**], il serait plus facile pour l'enfant d'obtenir une révision de sa tutelle. De plus, on devrait modifier les articles **62 (2) et 65.1 (2) de la LSEF** pour ajouter qu'une société d'aide à l'enfance *présentera* une requête au tribunal en vue de faire réviser le statut de l'enfant si l'enfant souhaite la révision de son statut même si la société n'est pas d'accord avec cette révision. Ainsi, l'enfant n'aurait pas la responsabilité légale de lancer le processus en vue d'une révision, mais la SAE tout comme l'enfant pourrait faire valoir leur point de vue.

DISTINCTIONS EN FONCTION DE L'ÂGE

Les distinctions en fonction de l'âge de la *LSEF* relatives aux procédures légales devraient être supprimées. L'article **39 (4) de la LSEF** prévoit déjà les décisions au cas par cas en ce qui concerne les avis d'instance et le droit d'assister aux audiences et de participer aux procédures légales de sorte que les distinctions en fonction de l'âge ne sont pas nécessaires.

BESOINS SPÉCIAUX

Le Bureau de l'intervenant appuie les recommandations formulées par le Programme de droit et de santé familiale de l'Hôpital pour enfants malades de Toronto en matière de besoins spéciaux. La *LSEF* devrait être renforcée pour assurer l'accès par guichet unique et coordonné aux ressources et services requis pour les enfants ayant des besoins spéciaux. Comme mesure transitoire, le Bureau de l'intervenant est en faveur de modifier la politique et de permettre des ententes en matière de besoins spéciaux lorsque la protection de l'enfant n'est pas en cause.

MARCHE À SUIVRE EN CAS DE PLAINTES

Veiller à ce qu'ils puissent exprimer leurs inquiétudes et porter plainte s'inscrit dans les objectifs stratégiques du ministère selon lesquels tous les enfants et tous les jeunes doivent être entendus, recevoir des services personnalisés et développer leur résilience. L'accès des enfants et des jeunes aux mécanismes de plainte et de révision existants est un volet crucial lié à la qualité des services et de l'expérience vécue dans le système d'aide à l'enfance. L'article **108 de la LSEF** décrit le droit de l'enfant d'être informé de la marche à suivre pour déposer une plainte et faire une requête de révision de statut lors de son admission dans l'établissement. Néanmoins, le Bureau de l'intervenant reçoit souvent des appels de jeunes qui affirment ne pas avoir été informés de ces procédures ou de ne pas avoir été mis au courant des délais spécifiques à respecter. Le Bureau de l'intervenant recommande que la *Loi* décrive comment et dans quelles circonstances examiner le respect des droits des jeunes en rapport avec les procédures de plaintes internes, le Bureau de l'intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes, le Comité consultatif sur les placements en établissement, la Commission de révision des services à l'enfance et à la famille et la Commission de révision des placements sous garde.

Souvent les enfants et les jeunes qui ont utilisé les mécanismes de plaintes internes, surtout ceux qui sont placés en établissement, déclarent aux intervenants du Bureau qu'on ne donne pas suite à leurs plaintes. L'obligation du fournisseur de services d'entendre les plaintes formulées et de « tenter de les résoudre » est stipulée à l'article **109 (2) de la LSEF**. Cette obligation pourrait être renforcée en exigeant de remettre un rapport écrit sur la résolution de la plainte à la personne qui l'a déposée.

En 2009, le Bureau de l'intervenant a reçu 1091 appels d'enfants et de jeunes formulant des plaintes à propos des sociétés d'aide à l'enfance, des établissements et des foyers pour enfants, des plaintes qui n'étaient pas résolues par les mécanismes et procédures en place.

COMITÉ CONSULTATIF SUR LES PLACEMENTS EN ÉTABLISSEMENT

Une requête déposée devant le Comité consultatif sur les placements en établissement (CCPE) est souvent la première étape à franchir pour beaucoup de jeunes qui s'opposent au placement déterminé par une SAE. Il existe une certaine perception selon laquelle les examens/révisions ne seraient pas permis dans le cas de placements en famille d'accueil. L'article **34 (1, c) de la LSEF** devrait être reformulé pour énoncer explicitement que le processus d'examen du CCPE s'applique également aux placements en famille d'accueil. De plus, le Bureau recommande que l'article **34 (8) de la LSEF** soit modifié pour déclarer que le CCPE *rencontrera* l'enfant, à moins que celui-ci refuse d'être rencontré, lorsque la raison d'être de l'examen est l'opposition d'un enfant à son placement [article **34 (6, b) de la LSEF**] ou lorsque celui-ci fait la requête [article **34 (7) de la LSEF**]. Enfin, présentement, lorsque le CCPE demande des renseignements pour mener son examen, l'agence ou la société n'a pas de temps limite pour répondre à la demande. On pourrait modifier l'article **34 (8, c et d) de la LSEF** et spécifier un temps limite à l'intérieur duquel un service ou une société devra répondre à la demande de renseignements du CCPE.

COMMISSION DE RÉVISION DES PLACEMENTS SOUS GARDE

La Commission de révision des placements sous garde (CRPG) est une instance dont disposent les jeunes contrevenants dans le système de justice pénale pour les jeunes qui s'opposent à leur placement. Les jeunes ont un délai de trente jours pour déposer devant la CRPG une requête de révision de la décision entourant leur placement ou un changement de placement. Le Bureau de l'intervenant a parlé à de nombreux jeunes qui n'étaient pas au courant de l'existence de la CRPG et qui, par conséquent, n'avaient pas pu faire de demande de révision. Des examens exhaustifs entrepris récemment par le Bureau de l'intervenant dans deux établissements de détention pour jeunes exploités par le ministère, ainsi que des conclusions préliminaires fondées sur les plaintes de jeunes détenus dans un troisième établissement, indiquent des problèmes graves et persistants au chapitre des soins de base, des programmes d'activités, des relations entre les jeunes et le personnel et de la sécurité [Bureau provincial de l'intervenant en faveur des enfants et des jeunes, 2008, 2009, 2010]. Limiter à trente jours le délai pour déposer une demande à la CRPG n'est pas utile lorsqu'un problème s'aggrave au fil du temps, comme la violence, ou lorsque les effets sont cumulatifs, comme manquer de nourriture. Il faudrait modifier l'article **97 (1) de la LSEF** et exiger qu'un jeune soit informé de son droit de faire une demande de révision de son placement auprès de la CRPG et cette demande devrait pouvoir se faire à n'importe quel moment.

Lorsque la CRPG entreprend l'examen d'une ordonnance de réintégration ou d'une décision de placement, elle formule une recommandation écrite pour le Directeur provincial, dont relève la décision ultime. La *LSEF* ne comporte pas d'autres dispositions décrivant la procédure que doit suivre le Directeur provincial pour informer le jeune ou la CRPG de la décision; elle ne précise pas non plus de mécanismes advenant que le Directeur provincial décide de ne pas accepter la recommandation de la CRPG [article **97 (6) de la LSEF**]. L'obligation de fournir les raisons de son rejet de la recommandation de la CRPG aurait pour effet de faciliter la concertation et la collaboration entre le Directeur provincial et la CRPG. Il serait plus facile ainsi d'échanger entre eux des renseignements sur les clients ainsi qu'avec le Bureau de l'intervenant lorsque ce dernier reçoit des plaintes, puisqu'aucun autre mécanisme n'existe.

COMMISSION DE RÉVISION DES SERVICES À L'ENFANCE ET À LA FAMILLE

Dans le même ordre d'idées, l'article **68.1 (7) de la LSEF** stipule que la Commission de révision des services à l'enfance et à la famille (CRSEF) peut ordonner des mesures aux sociétés, mais elle n'exige pas que les sociétés rendent compte de leur conformité à ces ordonnances. Actuellement, l'émission d'ordonnances est l'étape finale du rôle de la CRSEF dans le processus de plaintes; la CRSEF n'a pas le pouvoir de vérifier la mise en œuvre des ordonnances. Ajouter à la *Loi* l'obligation pour les SAE de rendre des comptes à la CRSEF permettrait de clore le processus de révision et de clarifier les rôles de la CRSEF, de la société d'aide à l'enfance et du Bureau de l'intervenant, et leur obligation de travailler ensemble.

REPRÉSAILLES

Le Code des droits de la personne de l'Ontario contient une disposition relative aux représailles qui stipule « qu'une personne a le droit de revendiquer et de faire respecter les droits que lui reconnaît la présente loi, d'introduire des instances aux termes de la présente loi et d'y participer, et de refuser de porter atteinte à un droit reconnu à une autre personne par la présente loi, sans représailles ni menaces de représailles [Partie I, article 8]. L'ajout d'un libellé semblable à la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* aurait pour effet de la renforcer et de soutenir les enfants et les jeunes dans l'exercice des droits que leur prescrit la *Loi*.

Les enfants et les jeunes placés en établissement dans la province méritent l'adoption de normes prescrites par une loi pour assurer la qualité uniforme des soins dans tous les établissements à qui on les confie. Il faudrait mettre au point des stratégies pour l'amélioration continue des services, examiner régulièrement les services fournis par les agences, recevoir sur une base régulière les commentaires de clients, de membres de la famille, du personnel, des agences de placement et des autres parties intéressées et analyser officiellement les renseignements recueillis pour apporter des changements positifs [Bureau d'assistance à la famille et à l'enfance, 2004].

CONTENTION PHYSIQUE

En vertu de l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés, chaque personne a droit d'autonomie sur son propre corps, y compris le droit d'accepter qu'on lui touche ou de refuser ce qu'on voudrait lui infliger. Si les fournisseurs de services prévoient limiter ces droits fondamentaux, il est impératif d'adopter des mécanismes procéduraux pour protéger les enfants et les jeunes, et ces mesures de protection doivent être enchâssées dans une loi. Présentement, les dispositions de la *LSEF* en matière de contention physique font partie de la réglementation [**Règlements 109.1 et 109.2 de la LSEF**].

Le Bureau de l'intervenant reçoit des appels d'enfants et de jeunes placés dans tous genres de foyers et d'établissements dénonçant la contention physique, notamment les techniques utilisées, l'absence d'interventions moins perturbatrices, la quantité de force utilisée, l'absence de débriefage, tous des aspects clairement couverts par la réglementation. Pour insister encore davantage sur la gravité d'une décision prise de contraindre par la force un enfant ou un jeune et sur l'importance de respecter toutes les normes, le Bureau de l'intervenant recommande que les règles en matière de contention physique soient enchâssées dans la *Loi*.

Harmonisation avec les autres lois

CONSENTEMENT AUX SOINS DE SANTÉ

Il faut apporter des modifications à la *LSEF* pour l'harmoniser aux autres mesures législatives. Les articles **28 de la LSEF** sur le consentement à un service de consultation et **132 (1)** sur le consentement à l'utilisation d'un psychotrope doivent être abrogés puisqu'ils sont contraires à la *Loi sur le consentement aux soins de santé* [Article 4 – *Capacité* et Article 10 – *Aucun traitement sans consentement*].

BUREAU DE L'INTERVENANT PROVINCIAL EN FAVEUR DES ENFANTS ET DES JEUNES

La *Loi sur l'intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes (LIPEJ)* a été promulguée en 2007. Quoiqu'elle n'entre pas en conflit avec la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, la *LIPEJ* comporte un libellé plus spécifique en ce qui concerne les obligations des fournisseurs de services à l'endroit du Bureau de l'intervenant. Le Bureau de l'intervenant recommande de modifier l'article **102 (1, b) de la LSEF** pour adopter le libellé plus clair de l'article 18 de la *LIPEG*.

Annexe 1

Principes « enfants et jeunes d'abord » formulés par le Protecteur des enfants de la Saskatchewan

- 1) Tous les enfants et tous les jeunes de la Saskatchewan ont les droits définis dans la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.*
- 2) Tous les enfants et tous les jeunes de la Saskatchewan ont le droit de prendre part aux décisions les concernant et celui d'être entendus avant qu'elles soient prises.*
- 3) Tous les enfants et tous les jeunes de la Saskatchewan ont le droit d'être assurés que le facteur prépondérant de toutes les mesures et décisions les touchant sera leur « intérêt supérieur ».*
- 4) Tous les enfants et tous les jeunes de la Saskatchewan ont le droit au même niveau de soins, de protection et de services.*
- 5) Tous les enfants et tous les jeunes de la Saskatchewan ont le droit à des services de santé et à une éducation assujettis aux normes les plus élevées possible afin de pouvoir s'épanouir pleinement.*
- 6) Tous les enfants et tous les jeunes de la Saskatchewan ont le droit d'être en sécurité et d'être protégés contre toutes formes de mauvais traitement physique, émotionnel et sexuel pendant qu'ils sont sous la garde de leurs parents, des autorités gouvernementales, de tuteurs légaux ou de quiconque.*
- 7) Tous les enfants et tous les jeunes de la Saskatchewan ont le droit d'être traités comme client principal, au cœur même de tous les systèmes fournissant des services aux enfants.*
- 8) Tous les enfants et tous les jeunes de la Saskatchewan ont le droit que l'on accorde de l'importance à leur histoire et leur vie personnelles ainsi qu'à leurs traditions et pratiques spirituelles, conformément à leurs opinions et préférences.*

Principe 1)

Nations Unies, *Convention internationale relative aux droits de l'enfant* (1989 : Genève). Il s'agit d'une des croyances énoncées dans le Plan d'action de la Saskatchewan pour les enfants - un cadre stratégique (1995). cf. également : Rae, J., *Indigenous Children - Rights and Reality : A Report on Indigenous Children and the U. N. Convention on the Rights of the Child* (sous-comité des Nations-Unies sur les enfants et les jeunes autochtones), Université de Toronto: 2006. À la page 7, on peut lire que « le concept de 'droits de l'enfant' comme défini dans la CIDE des Nations Unies correspond étroitement, ou à tout le moins est compatible avec les concepts de dignité humaine et d'enfance de nombreux peuples autochtones de nos jours ». La CIDE est juridiquement contraignante à l'échelle internationale et les gouvernements doivent prendre au sérieux l'obligation de l'appliquer dans leurs pratiques, politiques et lois internes. S'il n'existe pas d'incompatibilité manifeste avec une loi nationale, la *Convention* devrait être utilisée comme contexte pour interpréter une loi. Par exemple, dans la cause *Baker c. Canada* [1999] 2 R.C.S 817 et *Office des services à l'enfant et à la famille de Winnipeg c. K.L.W* [2000] 2 R.C.S 519, la Cour suprême du Canada a statué que l'interprétation favorisée par la *Convention* devait être appliquée à une loi nationale. cf. également: Yoles, V., *The UNCRC : A Practical Guide for its Use in Canadian Courts* (Toronto : UNICEF Canada, 1998).

Principe 2)

Ce principe est compatible avec l'article 12(1) de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) des Nations Unies, lequel stipule que « Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité ». Le dicton africain « Ne dites rien sur moi sans moi » incarne ce principe.

Principe 3)

Ce principe est compatible avec l'article 3(1) de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) des Nations Unies, lequel stipule que « Dans toutes les actions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités gouvernementales ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ». cf. aussi cette précision apportée dans le Plan d'action de la Saskatchewan pour les enfants – un cadre stratégique: « L'intérêt supérieur de l'enfant devrait l'emporter sur toutes considérations politiques ou questions de compétence : *supra*, note 4, énoncée du principe de Jordan.

Principe 4)

Ce principe est compatible avec l'article 2(1) de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) des Nations Unies, lequel stipule que « Les États parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation ». Cela signifie que le seuil minimum de protection en vertu d'une loi provinciale sur la protection de l'enfant est constant; il ne peut changer en fonction de différents groupes d'enfants.

Principe 5)

Ce principe est compatible avec les articles 24 à 29 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) des Nations Unies.

Principe 6)

Ce principe est compatible avec l'article 19 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) des Nations Unies, lequel stipule que « Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié ».

Principe 7)

Ce principe est compatible avec l'article 3(1) de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) des Nations Unies, *supra*, note 9. cf. Gove, Thomas (juge), *British Columbia Report of the Gove Inquiry into Child Protection*, volume 2, (Matthew's Legacy), ministère des Services sociaux, 1995. Aux pages 245-246, le juge déclare que « la Province doit affirmer clairement que l'enfant est le client principal du système d'aide à l'enfance » et il insiste sur l'importance d'un « système centré sur l'enfant », de placer l'enfant « au cœur même » du système de l'aide à l'enfance. cf. aussi : Hatton, Mary Jane (juge), Rapport du comité d'experts sur la protection de l'enfant (Toronto : ministère des Services sociaux et communautaires, 1998). On pouvait y lire que le pendule avait penché trop lourd en faveur des droits parentaux au détriment de la place centrale que devait occuper l'enfant. Aussi : Bernstein, M. Regehr, C. et Kanani, K., *Liability for Child Welfare Workers: Weighing the Risks*, in Bala, N. et col. (éditeurs), *Canadian Child Welfare Law: Children, Families and the State* (2e édition) – Toronto: Thompson Education Publishing inc., 2005. À la page 405, où l'on renvoie à l'enquête sur Jordan Heikamp, à la fois dans la conclusion du Coroner de l'Ontario selon laquelle les interventions de la travailleuse sociale étaient « principalement centrées sur la mère et non sur l'enfant » et dans la recommandation du Coroner comme quoi « tous les travailleurs en protection de l'enfant et leurs superviseurs devraient comprendre clairement que leur client est l'enfant ayant besoin de protection et non le parent ou la famille ». Cela étant, dans le cas d'un conflit entre l'intérêt supérieur de l'enfant et l'intérêt des autres membres de la famille, l'intérêt supérieur de l'enfant prime.

Principe 8)

Ce principe est compatible avec l'article 30 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) des Nations Unies, lequel stipule que « Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe ». cf. aussi : *supra*, note 1, notamment le rapport *Oyate Beyond 'at Risk' Systemic Issues* et le préambule de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (note de traduction : au moment de la rédaction de ce document, la déclaration n'avait pas encore été adoptée par l'Assemblée générale), où on peut lire notamment « *Consciente* de la nécessité urgente de respecter et de promouvoir les droits intrinsèques des peuples autochtones, qui découlent [...] de leur culture, de leurs traditions spirituelles, de leur histoire et de leur philosophie... ».

Protecteur de l'enfant de la Saskatchewan

Site web : www.saskcao.ca. Téléphone: (306)933-6700 Sans frais: 1(800)322-7221

Bibliographie

Bureau d'assistance à l'enfance et à la famille (2004), Guidelines for Standards of Care in Residential Settings. (– Rapport non publié, précurseur du Bureau de l'intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes)

Callahan, M., Brown, L., Mackenzie, P., et Wittington, B. (2004). Catch as catch can. Canadian Review of Social Policy, (54), 58.

Centre d'excellence pour la protection et le bien-être des enfants. Ce que les jeunes veulent savoir. www.cecw-cepb.ca

Comité d'experts en matière d'infertilité et d'adoption (2009). Faire croître l'espoir. Rapport remis au gouvernement de l'Ontario.

Conseil canadien de développement social. (2006). Progrès des enfants et des jeunes au Canada.

Courtney, M.E., Dworsky, A, Cusick, G. R. Havlicek, J., Perez, A. et Keller, T. (2007) Midwest Evaluation of the Adult Functioning of Former Foster Youth: Outcomes at Age 21. Chapin Hall Center for Children at the University of Chicago.

Dill, K. (2007). Kinship Care from a Canadian Perspective. Université de Toronto. (Ouvrage non publié)

Leslie, B. et Hare, F. (2000). Improving the Outcomes for Youth in Transition from Care. Groupe de travail de la Société d'aide à l'enfance de Toronto, Covenant House, projet de recherche, Université Ryerson, 1995-1999.

Martin, F. (1996). Tales of transition: Leaving public care. In B. Galaway et J. Hudson (éd.) *Youth In Transition: Perspectives on research and policy*. Toronto: Thompson Educational Publishing.

McEwan-Morris, Alice (2006). Strengthening our youth, their Journey to competence and Independence. Protectrice des enfants, Manitoba.

Ontario Association of Children's Aid Societies (2006), Youth Leaving Care: An OACAS Survey of Youth and CAS Staff.

Peters, C. M., Dworsky, A., Courtney, M. E. et Pollack, H. (2009). Extending Foster Care to Age 21: Weighing the costs to Government against the Benefits to Youth. Chapin Hall at the University of Chicago

Raychaba, B. (1987). A Report on the Special Needs of Youth in/from the Care of the Child Welfare System. Ottawa: National Youth in Care Network.

Reid, Carrie et Peter Dudding (2006), Building a Future Together: Issues and Outcomes for Transition-Aged Youth. Centre d'excellence pour la protection et le bien-être des enfants, LBEC et National Youth in Care Network